



ARRETE DU MAIRE N° PM-2024-628
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET CIRCULER
PARADE DE NOEL

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 412-49, R 417-1, R 417-4, R 417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 2022 N° PM-2022-388 instaurant le stationnement limité à 48h ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la manifestation la « Parade de Noël » organisée le vendredi 20 décembre 2024, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour des raisons de sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 :

La parade de Noël est autorisée à déambuler le vendredi 20 décembre 2024 de 19h00 à 20h00 selon l'itinéraire suivant, (voir plan ci-annexé) :

- Départ place du Radical,
- Rue Bozène,
- Rue du Marché,
- Arrêt, Parvis de l'église,
- Place de la République,
- Rue Louis Blanc,
- Rue des Jardins,
- Place Auguste Ginouvès,
- Rue Croix Rouge,
- Rue Sans Debasses,
- Rue Michelet,
- Rue Colonel Pagès,
- Rue Doyen René Gosse,
- Arrêt, les Allées Roger Salengro.

Article 2 :

Le stationnement sera gênant, Place du Radical, le vendredi 20 décembre 2024 de 18h00 à 20h00.

Article 3 :

La circulation sera interdite place du Radical, le vendredi 20 décembre 2024 de 18h00 à 20h00.

Article 4 :

La circulation sera alternée et déviée par la Police Municipale encadrant la « Parade de Noël ».

Article 5 :

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 au Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 :

La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par les services techniques de la commune.

Article 7 :

Ampliation sera adressée à :

- le Directeur Général des Services,
- le Directeur de services Techniques municipaux,
- le Chef de Police Municipale,
- le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 11 décembre 2024.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,



Jean-Marie SABATIER.